



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

du **21 FEV. 2020** portant
**autorisation d'exploiter un établissement logistique de grandes dimensions
sur le territoire de la commune de Colmar
à la société Liebherr-Mining Equipment Colmar SAS
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement son article 5 et ses annexes I, II et IV ; notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

- VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (rubrique anciennement n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;
- VU le récépissé de déclaration du 17 décembre 2012 antérieurement délivré à la société Liebherr-Mining Equipment Colmar SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Colmar ;
- VU la demande d'autorisation déposée en préfecture le 23 décembre 2016 et complétée le 18 décembre 2017 par la société Liebherr-Mining Equipment Colmar SAS, dont le siège est sis 49 rue Frédéric Hartmann, 68025 COLMAR Cedex en vue d'être autorisée à exploiter des installations de stockage et les activités connexes s'y rapportant situées 49 rue Frédéric Hartmann, 68025 Colmar ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 juillet 2018 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 31 mai 2018 portant nomination du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 14 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus sur le territoire des communes de Bennwihr, Colmar et Houssen ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bennwihr, Colmar et Houssen ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois du 14 mai 2019 au 14 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2019 portant prolongation du sursis à statuer à compter du 31 octobre 2019 et jusqu'au 31 mars 2020 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 10 octobre 2019 ;
- VU l'avis du CoDERST du Haut Rhin en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des accidents et en particulier celles relatives à la prévention des incendies et à la lutte contre l'incendie tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une dérogation au point 2.4 des arrêtés du 4 juin 2014 et du 2 mai 2002 visés ci-dessus concernant le comportement au feu du hall 1 dans les zones d'application de peinture et que les dispositions en place telles que :

- l'emprise très faible que représente la zone d'application de peinture au sein de la structure du hall 1 ;
- le faible potentiel calorifique dans les zones avoisinant les zones d'application de peinture,
- les très faibles quantités de peinture mises en œuvre pour les retouches au niveau des postes de travail,

- la mise en place d'une consigne à destination des services de secours et admise par ceux-ci pour décrire le fonctionnement et la localisation des systèmes manuels d'ouverture des exutoires de fumée,
 - les travaux d'agrandissement des exutoires de fumée réalisés,
- sont de nature à prévenir le risque de propagation d'un incendie dans le hall 1 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite de déroger aux points 4, 5, 7 et 18. de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 visé ci-dessus concernant les dispositions constructives, le désenfumage, la dimension des cellules et le chauffage par aérothermes du hall 2 et qu'il propose les mesures compensatoires suivantes à même de prévenir la survenue et la propagation d'un incendie dans ce hall :

- un réagencement des zones des stockage garantissant des distances d'isolement significatives entre ces zones ;
- la mise en place d'une consigne à destination des services de secours et admise par ceux-ci pour décrire le fonctionnement et la localisation des systèmes manuels d'ouverture des exutoires de fumée,
- les travaux d'agrandissement des exutoires de fumée réalisés,
- la mise en place au niveau des tuyauteries des aérothermes de détecteurs gaz avec report d'alarme au poste de surveillance ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude de ruine en chaîne de la structure du hall 2 apporte des garanties suffisantes concernant l'absence de risque de propagation d'un incendie à l'ensemble de la structure et de ruine globale du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a complété les moyens à sa disposition pour couvrir la totalité des besoins en eau de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de moyens matériels et organisationnels suffisants pour assurer le confinement des eaux du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Liebherr-Mining Equipment Colmar SAS, dont le siège social est sis 49 rue Frédéric Hartmann - 68025 Colmar cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Colmar, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

| Rubrique | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|----------|------------|--|---|
| 1510-1 | A | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ | <p>Volume total : 328 000 m³</p> <p><u>Hall 2</u> : 220 000 m³ pour un stockage maximum de 677 t de matériaux combustibles</p> <p><u>Hall 3</u> : 108 000 m³ pour un stockage maximum de 76 t de matériaux combustibles</p> |
| 2910-A2 | DC | Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | <p><u>Hall 1</u> : - chauffages radiants à alimentation gaz pour une puissance de 2,5 MW - 2 chaudières gaz pour une puissance totale de 0,345 MW</p> <p><u>Hall 2</u> : - chauffages radiants à alimentation gaz pour une puissance de 1,200 MW</p> <p><u>Hall 3</u> : - 2 chaudières gaz pour une puissance totale de 1, 265 MW</p> <p>2 groupes électrogènes (hall 1 et hall 2) de puissance totale 0,660 MW</p> <p>Total : 5,975 MW</p> <p>(les cheminées des installations ne sont pas raccordables)</p> |
| 2925 | D | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Zone de charge dans le hall 2W : 133 kW |
| 2930-2b | DC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j | Hall 1 : 20 kg/j |
| 2940-2b | DC | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | Hall 1 : 85 kg/j |

| Rubrique | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|----------|------------|--|---|
| 1185 | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. | Bâtiment administratif et poste de garde : 790 kg de R410A Magasin : 281 kg de R410A Locaux sociaux et de production : 371 kg de R410A Total : 1442 kg de R410A |

(*) A (Autorisation) - DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) – D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes:

| Rubrique | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|------------|---|--|--|
| 1.1.2.0 | D | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | 2 puits incendie de débit 130 m ³ /h chacun | Utilisation exceptionnelle en cas d'incendie (exigence de durée minimale : 2h) |
| 2.1.5.0 | D | Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol : surface totale du projet et du bassin versant naturel intercepté : 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha | Surfaces de bâtiments et voiries collectées | 18,9 ha |

(*) D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points 4 (dispositions constructives du hall 2), 5 (désenfumage), 7 (dimensions des cellules) et 18 (chauffage par aérothermes) de son annexe II.

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sont notamment applicables aux installations, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs à l'atelier de charge d'accumulateurs, à l'atelier d'application de peinture et aux chaufferies.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

| Communes | Section | Parcelles |
|----------|---------|---|
| COLMAR | HO | 411, 253, 418, 419, 421, 428, 431, 432, 206, 433, 438, 440, 442, 444, 446, 465, 466 |
| | HY | 103, 100, 113, 114, 118 |
| HOUSSEN | 27 | 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74 |
| | 12 | 109, 110, 111, 112, 113 |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations occupent une surface totale de 240 481 m², dont 66 093 m² de surface couverte (toiture) et 112 529 m² de surface imperméabilisée.

Les installations classées se répartissent sur trois entrepôts (halls) :

- le hall 1, dédié au montage de pelles mécaniques et hébergeant les activités connexes telles que l'atelier d'application de peinture,
- le hall 2, occupé par des zones de stockage, d'emballage et de préparation de commandes et présentant un volume maximal de stockage de 220 000 m³,
- le hall 3, constitué de 3 cellules, dont 2 seront dédiées au stockage, pour un volume maximal de stockage de 108 000 m³.

Les installations comprennent en outre des locaux à usage de bureaux, des zones bétonnées extérieures servant au stockage de pièces et au test des pelles, des parkings, des quais de déchargement et de chargement, un local de charge de batteries et des installations de combustion destinées au chauffage.

Les installations sont décrites dans un plan de masse annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

L'exploitant informe le préfet de la mise en service de l'installation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles permettront leur mise en sécurité et interdiront leur réutilisation afin de garantir la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers, des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 2.6.4. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais engendrés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats de son programme d'auto surveillance ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|--|---|
| Article 1.5.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification. |
| Article 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.5.1 | Déclaration des accidents et incidents | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées |
| Article 5.1.9 | Déclaration annuelle des déchets | Chaque année, avant le 1 ^{er} avril |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces sont engazonnées dans la mesure du possible,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITES ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS DE REJETS

| Installations raccordées | Combustible ou autres caractéristiques |
|---|--|
| Chaudières des halls 1 et 3 | Gaz naturel |
| Aérothermes des halls 1 et 2 | Gaz naturel |
| Rejets du mur aspirant de l'activité peinture du hall 1 | Application de peinture au solvant |

S'agissant des installations de combustion, le suivi des rejets atmosphériques est fait dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

S'agissant de l'activité d'application de peinture dans le hall 1, le suivi des rejets atmosphériques est fait dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 294.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'installation est alimentée en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif de disconnexion (art. 16 de l'arrêté du 2 février 1998). Le dispositif devra être installé et vérifié conformément à la norme NF 1717 et pourra être de type bac de disconnexion par surverse ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable de type BA.

L'eau du réseau public n'est utilisée qu'à des fins sanitaires, hormis pour le lavage des pelles dans le hall 1 après leur utilisation sur la zone de test au Nord du site

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé, sauf prélèvements ponctuels dans les eaux souterraines liés à la lutte contre un incendie. A cet effet, le site est équipé :

- d'un dispositif de pompage en nappe permettant de maintenir à niveau les réserves d'eau du réseau de défense contre l'incendie du site,
- de quatre puits incendie, aménagés pour permettre aux engins de secours d'assurer un prélèvement en nappe, en complément du réseau incendie du site.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Réalisation de forages en nappe

La réalisation de tout nouveau forage d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, , cuves de stockage...). Des mesures particulières doivent être prises en phase de chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe ne seront pas destinés à la consommation humaine.

Article 4.2.2.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement (voiries), susceptibles d'être souillées par des traces d'hydrocarbures ;
- les eaux domestiques (eaux sanitaires, y compris les eaux de lavage des pelles mécaniques) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

Ces eaux sont traitées de manière séparative.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement/déchargement et de stockage, sont collectées par un réseau spécifique et déversées dans des zones de rétention avant d'être traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence puis infiltrées dans des bassins de filtration dédiés.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les bassins de rétention des eaux pluviales sont périodiquement curés, de manière à ne pas dégrader la qualité des rejets et l'efficacité des ouvrages d'infiltration. Leur étanchéité est également vérifiée périodiquement.

Les fiches de suivi de l'entretien des bassins de rétention et du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Rejet des eaux usées | |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Traitement avant rejet | / |
| Point de rejet | Réseau public des eaux usées |
| Station de traitement collective | Station d'épuration de Colmar |
| Conditions de raccordement | convention |

| Rejet des eaux pluviales – bassin Nord | |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux pluviales des voiries et toitures des halls 1 et 2 et des bâtiments administratifs, de la zone de test et de la voie d'accès |
| Surface imperméabilisée collectée | 166 400 m ² |
| Traitement avant rejet | Stockage dans des caissons (2404 m ³), des canalisations (655 m ³) et des dossés trapézoïdaux en béton (322 m ³). 4 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures. |
| Point de rejet | Bassin d'infiltration Nord |
| Conditions de raccordement | / |

| Rejet des eaux pluviales – bassin Sud | |
|--|---|
| Nature des effluents | Eaux pluviales des voiries et toitures liées au hall 3 |
| Surface imperméabilisée collectée | 22 000 m ² |
| Traitement avant rejet | Stockage sur rampes poids lourds en façade Est du hall 3 (523 m ³). 2 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures. |
| Point de rejet | Bassin d'infiltration Sud |
| Conditions de raccordement | / |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Pour les rejets aux réseaux publics, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.7.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.7.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

| Paramètre | Code Sandre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|----------------------|-------------|------------------------------------|
| MES | 1305 | 30 |
| DCO | 1314 | 125 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 |

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 4.4.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Pour les rejets des eaux pluviales, les analyses suivantes sont réalisées :

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|----------------------|-------------|---------------|--------------------------|
| MES | 1305 | ponctuel | annuelle |
| DCO | 1314 | | |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | | |

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Groupe de déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------------|---|
| Déchets non dangereux | 20 03 01 | Déchets banals |
| | 15 01 01 | Cartons / plastiques / papier |
| | 15 01 03 | Bois |
| | 12 01 01 | Ferraille |
| Déchets dangereux | 16 01 04* | Antigel usagé |
| | 13 02 08* | Huile usagée |
| | 15 01 10* | Emballages souillés |
| | 20 01 33* | Piles et accumulateurs |
| | 13 05 07* / 16 07 08 * | Eau + hydrocarbures, dont déchets provenant des séparateurs eau/hydrocarbures |

ARTICLE 5.1.9. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (*a minima* les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. MESURES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.3. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place, le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence (présence physique ou alarme anti-intrusion).

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION ET PRÉSENCE DE PERSONNEL DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation des personnels, des véhicules et engins applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de chaque entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION (RAPPEL)

Les parois extérieures des entrepôts abritant les halls 1, 2 et 3 sont éloignées des limites de propriété de manière à ce que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) soient contenus à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux bâtiments, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ARTICLE 8.2.3. VOIES « ENGINES »

Des voies « engins » sont maintenues dégagées pour :

- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments et entre les différents bâtiments du site;
- l'accès aux différents bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ces bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile des voies extérieures est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les voies « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

ARTICLE 8.2.4. AIRES DE STATIONNEMENT

Article 8.2.4.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour le déploiement de ces moyens aériens, tels les échelles et les bras élévateurs articulés. Elles sont directement accessibles depuis les voies « engins » définies à l'article 8.2.3.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à chacune de ses extrémités.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 7 mètres ; longueur au minimum de 10 mètres ; pente au maximum de 10 % ;
- matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- distance par rapport à la façade de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.4.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis les voies « engins » définies au 8.2.3.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- présence à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 8.2.5. ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,80 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues sont situées à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

ARTICLE 8.2.6. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont intégrés au dossier conservé sur le site.

ARTICLE 8.2.7. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Hall 1 :

- ossature et charpente métalliques ;
- murs extérieurs en béton en partie inférieur surmontés de panneaux polycarbonate classés B s2 d0 ;
- façades extérieures en bardage métallique double peau avec isolant mousse polyuréthane ;
- toiture en bac acier avec isolant mousse polyuréthane ;
- locaux sociaux : structure béton stable au feu de degré 1 heure avec planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Hall 2 :

- ossature et charpente métalliques ;
- murs extérieurs en béton en partie inférieure surmontés de panneaux polycarbonate classés B s2 d0 ;
- façades extérieures en bardage métallique double peau avec isolant mousse polyuréthane ;
- toiture en bac acier avec isolant mousse polyuréthane ;

Hall 3 :

- ossature de façade et charpente en béton stable au feu de degré 1 heure ;
- façades extérieures en bardage métallique double peau avec mousse ;
- toiture en bac acier.

Bâtiment administratif :

- structure béton stable au feu de degré 1 heure avec planchers coupe-feu de degré 1 heure ;
- façades extérieures en bardage métallique.

Les bureaux et locaux techniques sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés par une paroi REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions sont intégrés au dossier conservé sur le site.

ARTICLE 8.2.8. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires sont installés pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile de chaque exutoire est supérieure à 0,5 mètre carré et inférieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les exutoires des halls 1 et 2 sont à commande manuelle.

Les exutoires du hall 3 sont à commande manuelle et automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des entrepôts de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues des bâtiments ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Une procédure décrit le mode opératoire pour l'actionnement des commandes manuelles ; cette procédure est assortie d'un plan localisant les commandes manuelles et validée par les services de secours.

Le déclenchement du désenfumage du hall 3 n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.9. COMPARTIMENTAGE ET DIMENSION DES CELLULES DE STOCKAGE

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume maximal de matières susceptibles d'être stockées demeure en tout temps inférieur à **328 000 m³**.

Le compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, des halls vers les cellules et réciproquement.

Le hall 2 est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. Il est constitué d'une unique cellule de 16 000 m² comprenant une zone de stockage d'une surface au sol maximale de 14 000 m². En l'absence de compartimentage, des dispositions spécifiques sont mises en place conformément à l'article 8.2.10.1 ci-après pour éviter le risque de propagation d'un incendie.

Le hall 3 est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. Il est constitué de trois cellules ayant une surface au sol maximale de 6000 m². Les cellules du hall 3 dédiées au stockage respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

ARTICLE 8.2.10. CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 8.2.10.1. Distances entre stockages

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Hall 2 :

- une aire libre, matérialisée au sol, maintient une distance minimale de 15 mètres entre la zone travée bloc standard et les autres zones de stockage du hall 2 ;
- une aire libre, matérialisée au sol, maintient une distance minimale de 10 mètres entre les zones de stockage et les autres locaux (labo SAV, locaux techniques) du hall 2.

Article 8.2.10.2. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 8.2.10.3. Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.2.11. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Article 8.2.11.1. Chaufferies

Les deux chaufferies associées respectivement au hall 1 et au hall 3 et fonctionnant au gaz sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux entrepôts ou isolés par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux de chaufferies et les entrepôts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.11.2. Autres moyens de chauffage

Le hall 2 est équipé d'aérothermes à gaz, respectant les conditions suivantes :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz), entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz. Elle consiste en un réseau de détecteurs gaz sur les tuyauteries avec report d'alarme au poste de surveillance ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.2.12. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Une détection automatique d'incendie avec report, en tout temps, de l'alarme au poste de garde est en place dans les locaux suivants :

- hall 1 : dans la zone de peinture, au niveau du mur aspirant et dans l'armoire principale de stockage de peintures ;
- hall 2 : dans le local de recharge de batteries et au niveau des deux mezzanines
- hall 3 : dans les trois cellules de stockage, dans le local de stockage des produits de maintenance et dans le local coupe-feu à l'arrière de la cellule 2.
- pour le obligatoire pour les cellules du hall 3, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des bâtiments concernés, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans le reste des locaux de stockage, la détection est assurée par le système d'extinction automatique.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier présent sur le site les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions sont intégrés au dossier conservé sur le site.

ARTICLE 8.2.13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.13.1. Dispositions générales

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, de diamètre nominal 150 (DN 150) adapté au débit à fournir, alimentés par le réseau public et privé par pompage, sous des pressions supérieures à 1 bar tout en restant inférieure à 5 bars. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir chacun un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures ;
 - a) des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus à l'article 8.2.9. du présent arrêté ;

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 8.2.13.2. Dispositions particulières

Les besoins en eau à garantir sur le site pour la lutte contre un incendie sont au minimum de :

- 540 m³/h, soit 1 080 m³ pendant 2 heures consécutives pour le hall 2 ;

- 480 m³/h, soit 960 m³ pendant 2 heures consécutives pour le hall 3.

A cet effet, l'exploitant dispose :

- d'un réseau interne incendie composé de poteaux incendie normalisés, alimentés par pompage direct dans la nappe phréatique au moyen de pompes fixes dédiées et secourues par groupe électrogène ;
- de poteaux incendie normalisés situés sur la voie publique ;
- de deux citernes souples d'un volume de 180 m³ chacune, situées respectivement au Nord et au Sud du hall 3 ;

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions particulières sont intégrés au dossier conservé sur le site.

Les halls 2 et 3 sont équipés de systèmes d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), dotés de réserves d'eau de 606 et 477 m³ respectivement. Ces systèmes sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

ARTICLE 8.2.14. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

un plan de défense incendie est établi par l'exploitant avant le 1^{er} janvier 2020, en se basant sur les scénarios d'incendie des cellules de stockage.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.2.8. du présent arrêté ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.2. du présent arrêté ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, telles que définies à l'article 8.5.5. du présent arrêté.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conformes aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des entrepôts par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Les entrepôts sont équipés d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

ARTICLE 8.3.3. ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX ET RECHARGE DES BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors du local implanté dans le hall 2 dédié exclusivement à cet effet. Le local est séparé des zones de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Il dispose d'une ventilation mécanique forcée, d'une détection incendie et d'une détection hydrogène avec report d'alarme au poste de surveillance.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit sous le niveau du sol environnant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le chargement et le déchargement de véhicules-citernes pour les produits liquides sont interdits sur la plateforme. Des aires de chargement et de déchargement de citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément premier alinéa de cet article.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.4.1.1. Eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Pour le confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les capacités de rétention des eaux d'extinction sont de :

- 3 381 m³ pour le hall 2 (caissons enterrés, canalisations et fossé étanche) ;
- 1230 m³ pour le hall 3 (zone de quais 1, 2 et 3 et réseau d'eaux pluviales).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX DE RÉPARATION OU D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les procédures de dépotage ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.3.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance,...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.3. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Colmar pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 10.1.4. TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à la société Liebherr-Mining Equipment Colmar Sas – 49 rue Frédéric Hartmann - 68025 Colmar, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.1.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Liebherr-Mining Equipment Colmar Sas.

Colmar, le **21 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 3 |
| Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | 3 |
| Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i> | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature LOI sur l'eau.....</i> | 4 |
| Article 1.2.2. <i>Conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.....</i> | 5 |
| Article 1.2.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i> | 5 |
| Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement.....</i> | 6 |
| Article 1.2.5. <i>Consistance des installations autorisées.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 6 |
| Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i> | 6 |
| Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i> | 7 |
| Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i> | 7 |
| Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 7 |
| Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i> | 7 |
| Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i> | 7 |
| CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION..... | 7 |
| Article 1.6.1. <i>Réglementation applicable.....</i> | 7 |
| Article 1.6.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 8 |
| SANS OBJET..... | 8 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i> | 8 |
| Article 2.1.2. <i>Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....</i> | 8 |
| Article 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 8 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 9 |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 9 |
| Article 2.3.1. <i>Esthétique.....</i> | 9 |
| Article 2.3.2. <i>Propreté.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 9 |
| Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 9 |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 9 |
| Article 2.6.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i> | 9 |
| Article 2.6.2. <i>Mesures comparatives.....</i> | 10 |
| Article 2.6.3. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i> | 10 |
| Article 2.6.4. <i>Contrôles inopinés.....</i> | 10 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 10 |
| Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i> | 10 |
| CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 11 |
| Article 2.8.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i> | 11 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 11 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 11 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 11 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 12 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 12 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 12 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 12 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 12 |
| Article 3.2.2. Conduites et installations raccordées – conditions de rejets..... | 13 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 13 |
| CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU..... | 13 |
| CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 13 |
| Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 13 |
| Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 13 |
| Article 4.2.2.1. Réalisation de forages en nappe..... | 13 |
| Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe..... | 14 |
| Article 4.2.2.3. Protection des eaux d'alimentation..... | 14 |
| Article 4.2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 14 |
| Article 4.2.3.1. Dispositions générales..... | 14 |
| Article 4.2.3.2. Plan des réseaux..... | 14 |
| Article 4.2.3.3. Entretien et surveillance..... | 14 |
| Article 4.2.3.4. Isolement avec les milieux..... | 15 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 15 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 15 |
| Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 15 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 15 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 15 |
| Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET..... | 16 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 16 |
| Article 4.3.6.1. Conception..... | 16 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements..... | 16 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 16 |
| Article 4.3.7.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 17 |
| Article 4.3.7.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales..... | 17 |
| CHAPITRE 4.4 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS..... | 17 |
| Article 4.4.1. Relevé des prélèvements d'eau..... | 17 |
| Article 4.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 17 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 17 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 17 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 17 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 18 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 18 |
| Article 5.1.4. Suivi des déchets..... | 18 |
| Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 18 |
| Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 19 |
| Article 5.1.7. Transport..... | 19 |
| Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement..... | 19 |
| Article 5.1.9. déclaration..... | 19 |
| TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 19 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 19 |
| Article 6.1.1. Identification des produits..... | 19 |
| Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 20 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 20 |
| CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 20 |
| Article 7.1.1. Aménagements..... | 20 |
| Article 7.1.2. Mesures..... | 20 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.1.3. Véhicules et engins..... | 20 |
| Article 7.1.4. Appareils de communication..... | 20 |
| CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 20 |
| Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence..... | 20 |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 21 |
| CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS..... | 21 |
| Article 7.3.1. Vibrations..... | 21 |
| CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 21 |
| Article 7.4.1. Émissions lumineuses..... | 21 |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS..... | 21 |
| Article 8.1.1. Localisation des risques..... | 22 |
| Article 8.1.2. LOCALISATION des stocks de produits dangereux..... | 22 |
| Article 8.1.3. propreté de l'installation..... | 22 |
| Article 8.1.4. contrôle des accès..... | 22 |
| Article 8.1.5. Circulation et présence de personnel dans l'établissement..... | 22 |
| Article 8.1.6. Étude de dangers..... | 22 |
| CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION..... | 22 |
| Article 8.2.1. Règles d'implantation..... | 22 |
| Article 8.2.2. Accessibilité au site..... | 22 |
| Article 8.2.3. Voies « engins »..... | 23 |
| Article 8.2.4. Aires de stationnement..... | 23 |
| Article 8.2.4.1. Aires de mise en station des moyens aériens..... | 23 |
| Article 8.2.4.2. Aires de stationnement des engins..... | 24 |
| Article 8.2.5. Accès aux issues et quais de chargement et de déchargement..... | 24 |
| Article 8.2.6. Documents à disposition des services d'incendie et de secours..... | 24 |
| Article 8.2.7. Dispositions constructives..... | 25 |
| Article 8.2.8. DéSENFUMAGE..... | 25 |
| Article 8.2.9. Compartimentage et dimension des cellules de stockage..... | 26 |
| Article 8.2.10. Conditions de stockage..... | 27 |
| Article 8.2.10.1. Distances entre stockages..... | 27 |
| Article 8.2.10.2. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles..... | 27 |
| Article 8.2.10.3. Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux..... | 27 |
| Article 8.2.11. Chauffage des locaux..... | 28 |
| Article 8.2.11.1. Chaufferies..... | 28 |
| Article 8.2.11.2. Autres moyens de chauffage..... | 28 |
| Article 8.2.12. Détection automatique d'incendie..... | 29 |
| Article 8.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 29 |
| Article 8.2.13.1. Dispositions générales..... | 29 |
| Article 8.2.13.2. Dispositions particulières..... | 29 |
| Article 8.2.14. Plan de défense incendie..... | 30 |
| CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 30 |
| Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 30 |
| Article 8.3.2. Installations électriques..... | 31 |
| Article 8.3.3. Éclairage..... | 31 |
| Article 8.3.4. Ventilation des locaux et recharge des batteries..... | 31 |
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 31 |
| Article 8.4.1. Rétentions et confinement..... | 31 |
| Article 8.4.1.1. Eaux d'extinction d'incendie..... | 32 |
| CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 32 |
| Article 8.5.1. Surveillance de l'installation..... | 32 |
| Article 8.5.2. Travaux de réparation ou d'aménagement..... | 32 |
| Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 33 |
| Article 8.5.4. Consignes d'exploitation..... | 33 |
| Article 8.5.5. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance..... | 34 |
| TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 34 |
| SANS OBJET..... | 34 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION..... | 34 |
| <i>Article 10.1.1. Frais.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 10.1.2. Sanctions.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 10.1.3. Diffusion.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 10.1.4. Transmission à l'exploitant.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Article 10.1.5. Exécution.....</i> | <i>34</i> |

